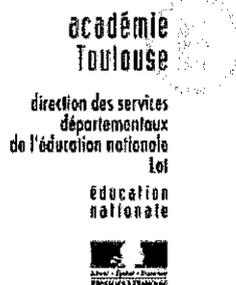
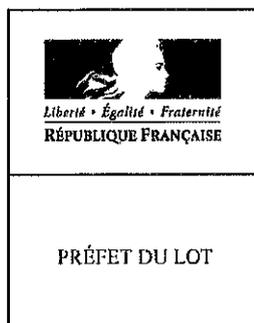


**RPI
THEGRA/
LAVERGNE**



Convention relative au Projet Educatif Territorial Des communes du RPI Thégra/Lavergne 2018-2021

Entre,

Monsieur le Maire de Lavergne
Monsieur le Maire de Thégra
Madame la Présidente du Syndicat Mixte

et,

L'Etat, représenté par le Préfet du Lot,

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Lot agissant sur
délégation de la Rectrice de l'académie de Toulouse,

La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot.

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n° 2013-595 du 8
juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et
R.227-20 ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux
accueils de loisirs

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la
semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu le décret n° 2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et
l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention établit le projet éducatif territorial nommé « PEDT ». Cette convention formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des actions éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des différents temps de vie des enfants, notamment pendant les temps périscolaires, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducative.

Article 2 : Territoire concerné

Le PEDT concerne les communes de Lavergne et Thégra.

Article 3 : Présentation

Le PEDT, objet de la présente convention, est joint en annexe. Il concerne l'ensemble des temps périscolaires mis en place par les organismes signataires.

Les collectivités porteuses du PEDT s'engagent à veiller au respect des réglementations en vigueur, entre autres celles relatives à la pratique de certains types d'activités physiques et sportives.

Elles garantissent la sécurité physique et morale des enfants et des jeunes, notamment sur les temps non déclarés en accueil de loisirs sans hébergement où l'effectif d'encadrement doit être suffisant par rapport au nombre d'enfants accueillis.

Article 4 : Pilotage

Le comité de pilotage réunit, à l'initiative du porteur du projet, l'ensemble des acteurs intervenants dans le domaine de l'éducation pour élaborer et suivre la mise en œuvre du PEDT. Il associe l'ensemble des partenaires éducatifs du territoire, à savoir les enseignants, les parents d'élèves, des représentants de chaque catégorie de personnel encadrant les enfants pendant les temps périscolaires ainsi que les partenaires institutionnels signataires de la convention. Le comité de pilotage a pour mission d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du PEDT ainsi que son évaluation. Il se réunit au moins deux fois par an, en étant dissocié des conseils d'écoles. Des groupes de travail peuvent être constitués pour approfondir certaines thématiques.

Compte tenu de la multiplicité des acteurs, les collectivités porteuses du PEDT s'engagent à désigner un coordonnateur qui anime la mise en œuvre du projet et propose une méthode de travail.

Article 5 : Encadrement des accueils de loisirs périscolaires

Lorsqu'un accueil de loisirs périscolaire est organisé, l'organisateur applique les taux d'encadrement définis par le décret 2018-647 du 23 juillet 2018.

Article 6 : Evaluation

Un rapport final sera réalisé par le comité de pilotage, six mois avant le terme du PEDT.
Le PEDT fera l'objet d'une évaluation annuelle. Les conditions et modalités d'évaluation du PEDT sont précisées dans le document joint en annexe.

Article 7 : Durée de la convention

Cette convention concerne les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021.
Des modifications peuvent être apportées par avenants sous réserve d'acceptation par l'ensemble des signataires de la présente convention. Des conventions complémentaires peuvent, le cas échéant, y être adossées, pour préciser la nature et le niveau des moyens mobilisés pour chacun des partenaires.

Article 8 : Exécution de la convention

Il peut être mis fin à ce PEDT sur la demande des collectivités locales concernées, ou en cas de manquement aux exigences du code de l'action sociale et des familles ou de manquements repérés dans sa mise en œuvre par l'un ou l'autre des signataires de la présente convention.

Fait à Thégra , le 06 Décembre 2018

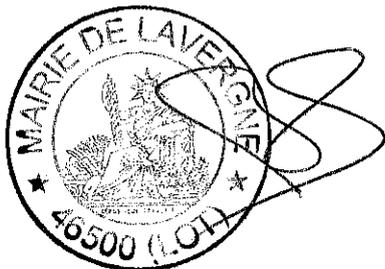
Le Préfet du Lot

Le Préfet du Lot,

Jérôme FILIPPINI

La Directrice de la Caisse d'Allocations
Familiales du Lot
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DU LOT
CS 70000
46004 CAHORS CEDEX

Le Maire de Lavergne



Le Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale du Lot,
par délégation de la Rectrice de l'Académie de
Lorraine Toulouse

Direction de l'Académie,
des Services de l'Education
Nationale Toulouse

La Présidente du Syndicat mixte

SMASP de Thégra/Lavergne
Mairie-Le Bourg
46500 Thégra
Tel: 05-65-38-78-49/smasp.thegra@gmail.com
Site: 28460140460018

Le Maire de Thégra



